

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-389

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2025

ATTENDU que la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2) permet de fixer plusieurs taux de taxe foncière générale et autres taxes selon les catégories d'immeubles;

ATTENDU que les dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2) permettent d'imposer une tarification pour financer différents biens, services et activités;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Jean Roy lors de la séance ordinaire du 2 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-389

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2025

SECTION 1

ARTICLE 1.1 – EXERCICE FINANCIER

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

SECTION 2

ARTICLE 2.1 – TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Il est par le présent règlement imposé et prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale selon le taux fixé aux fins de pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

CATÉGORIES	TAUX
1. Immeubles résidentiels (résiduels)	0,8366 \$ par cent dollars d'évaluation
2. Logements multiples (6 log. et plus)	1,0148 \$ par cent dollars d'évaluation
3. Immeubles commerciaux	1,8876 \$ par cent dollars d'évaluation
4. Immeubles industriels	1,8876 \$ par cent dollars d'évaluation
5. Immeubles agricoles	0,8366 \$ par cent dollars d'évaluation
6. Terrains vagues desservis	0,8366 \$ par cent dollars d'évaluation
7. Immeubles forestiers	0,8366 \$ par cent dollars d'évaluation

ARTICLE 2.2 – TAXE SPÉCIALE DÉDIÉE AU FONDS D'INFRASTRUCTURES

Le taux particulier de la taxe spéciale dédiée au fonds d'infrastructures est décrété sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur.

CATÉGORIES	TAUX
1. Immeubles résidentiels (résiduels)	0,0372 \$ par cent dollars
2. Logements multiples (6 log. et plus)	0,0399 \$ par cent dollars
3. Immeubles commerciaux	0,0721 \$ par cent dollars
4. Immeubles industriels	0,0721 \$ par cent dollars
5. Immeubles agricoles	0,0372 \$ par cent dollars
6. Terrains vagues desservis	0,0372 \$ par cent dollars
7. Immeubles forestiers	0,0372 \$ par cent dollars

SECTION 3 – COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

ARTICLE 3.1 – COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Pour l'exercice financier 2025, il est décrété, conformément à une entente prévue à l'article 206 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation fixée à 12 500 \$ payable par la MRC de Sources pour l'immeuble situé au 309, rue Chassé à Val-des-Sources pour l'année 2025.

SECTION 4 – TARIF DE BASE

ARTICLE 4.1 – TARIF DE BASE

Il est imposé et prélevé au propriétaire, un tarif de base apparaissant au tableau suivant selon la catégorie d'immeuble :

CATÉGORIES	TAUX
1. Immeubles résidentiels	54 \$
2. Logements multiples (6 log. et plus)	54 \$
3. Immeubles commerciaux	54 \$
4. Immeubles industriels	54 \$
5. Immeubles agricoles	54 \$
6. Terrains vagues desservis	54 \$

SECTION 5 – SERVICE D'ÉGOUTS

ARTICLE 5.1 – SERVICE D'ÉGOUTS

Il est imposé et prélevé au propriétaire, à chaque année, un tarif pour chaque logement, local ou lieu d'affaires, vacant ou non, inscrit au rôle d'évaluation foncière.

Selon le taux apparaissant en regard de chaque catégorie d'immeubles suivants, que le service soit utilisé ou non.

Cependant, aucun tarif n'est imposé pour un lieu d'affaire qui occupe une superficie maximale de 60 % du plancher d'un l'immeuble résidentiel, incluant un logement ou une partie d'un bâtiment dont l'usage est de servir de résidence privée à l'exploitant.

CATÉGORIES	ÉGOUTS
1. Immeubles résidentiels	134 \$
Résidence personnes âgées * par logement (1)	107 \$
Habitation collective * par chambre (2)	107 \$
2. Logements multiples (2 log. et plus)	132 \$
3. Immeubles commerciaux	214 \$
Bar et restaurant	402 \$
4. Immeubles industriels – LÉGER	643 \$
Immeubles industriels – LOURD	2 678 \$
5. Immeubles agricoles	134 \$
6. Terrains vacants (moins de 2 000 \$)	0 \$
7. Terrains vacants (2 000 \$ et plus)	231 \$
8. Piscine	-
9. Terrains de camping (par terrain)	27 \$

(1) Résidence pour personnes âgées :

Une résidence pour personnes âgées est un immeuble d'habitation abritant un groupe de personnes et comprenant les caractéristiques suivantes :

- Des services sont offerts contre le paiement d'un loyer;
- Les occupants ne sont pas apparentés;
- Les chambres ou unités de logement comportent des unités sanitaires individuelles;
- Les résidents y sont domiciliés d'une manière plus ou moins permanente par rapport au caractère transitoire des résidents des hôtels.

(2) Habitation collective :

Habitation abritant un groupe de personnes et comprenant les caractéristiques suivantes :

- Des services sont offerts contre le paiement d'un loyer;
- Les occupants ne sont pas apparentés;
- On ne peut pas individuellement y préparer des repas;
- Les résidents y sont domiciliés d'une manière plus ou moins permanente par rapport au caractère transitoire des résidents des hôtels.

Sont considérées comme habitations collectives et de manière non-limitative : les maisons de chambre, les pensions, les foyers pour personnes retraitées, les couvents, les monastères, etc.

ARTICLE 5.3 – TARIFICATION POUR L'UTILISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Une compensation est exigée du propriétaire d'une industrie, pour l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées.

Cette compensation est fixée au moyen d'une entente industrielle signée entre la compagnie et la Ville de Val-des-Sources dans laquelle on retrouve la répartition du coût total d'exploitation des ouvrages en fonction de la charge hydraulique et organique de chacune des parties.

L'entente prévoit :

- Les caractérisations des eaux usées à être déversées;
- Les moyens et époques d'échantillonnages par l'utilisation d'instruments de mesure appropriés;
- La participation aux coûts d'immobilisation et d'exploitation;
- Les droits, obligations et responsabilités de chacune des parties;
- Le paiement de la participation aux coûts d'exploitation.

SECTION 6 – SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 6.1 – IMMEUBLES NON MUNIS D'UN COMPTEUR D'EAU

Il est imposé et prélevé au propriétaire, à chaque année, un tarif pour chaque logement, local ou lieu d'affaires, vacant ou non, inscrit au rôle d'évaluation foncière.

Selon le taux apparaissant en regard de chaque catégorie d'immeubles suivants, que le service soit utilisé ou non.

Cependant, aucun tarif n'est imposé pour un lieu d'affaire qui occupe une superficie maximale de 60 % du plancher d'un l'immeuble résidentiel, incluant un logement ou une partie d'un bâtiment dont l'usage est de servir de résidence privée à l'exploitant.

CATÉGORIES	EAU
1. Immeubles résidentiels	187 \$
Résidence personnes âgées * par logement (1)	134 \$
Habitation collective * par chambre (2)	91 \$
2. Logements multiples (2 log. et plus)	185 \$
3. Immeubles commerciaux	214 \$
Bar et restaurant	428 \$
4. Immeubles industriels – LÉGER	643 \$
Immeubles industriels – LOURD	2 678 \$
5. Immeubles agricoles	187 \$
6. Terrains vacants (moins de 2 000 \$)	0 \$
7. Terrains vacants (2 000 \$ et plus)	187 \$
8. Piscine	48 \$
9. Terrains de camping (par terrain)	-

(3) Résidence pour personnes âgées :

Une résidence pour personnes âgées est un immeuble d'habitation abritant un groupe de personnes et comprenant les caractéristiques suivantes :

- Des services sont offerts contre le paiement d'un loyer;
- Les occupants ne sont pas apparentés;
- Les chambres ou unités de logement comportent des unités sanitaires individuelles;
- Les résidents y sont domiciliés d'une manière plus ou moins permanente par rapport au caractère transitoire des résidents des hôtels.

(4) Habitation collective :

Habitation abritant un groupe de personnes et comprenant les caractéristiques suivantes :

- Des services sont offerts contre le paiement d'un loyer;
- Les occupants ne sont pas apparentés;
- On ne peut pas individuellement y préparer des repas;
- Les résidents y sont domiciliés d'une manière plus ou moins permanente par rapport au caractère transitoire des résidents des hôtels.

Sont considérées comme habitations collectives et de manière non-limitative : les maisons de chambre, les pensions, les foyers pour personnes retraitées, les couvents, les monastères, etc.

ARTICLE 6.2 – IMMEUBLES MUNIS D'UN COMPTEUR D'EAU

Il est imposé et prélevé à chaque propriétaire d'institution, de commerce et d'industrie muni d'un compteur d'eau, à chaque année, un tarif et une tarification volumétrique pour chaque lieu d'affaires, vacant ou non, inscrits au rôle d'évaluation foncière.

ARTICLE 6.2.1 – TARIFS DE BASE

Selon le taux apparaissant en regard de chaque catégorie d'immeubles suivants, que le service soit utilisé ou non.

Cependant, aucun tarif n'est imposé pour un lieu d'affaire qui occupe une superficie maximale de 60 % du plancher d'un l'immeuble résidentiel, incluant un logement ou une partie d'un bâtiment dont l'usage est de servir de résidence privée à l'exploitant.

CATÉGORIES	EAU
1. Immeubles commerciaux	214 \$
Bar et restaurant	428 \$
2. Immeubles industriels – LÉGER	643 \$
Immeubles industriels – LOURD	2 678 \$

Pour les institutions, commerces et industries, un tarif supplémentaire annuel de vingt-trois dollars (23 \$) est imposé pour la relève des compteurs d'eau.

ARTICLE 6.2.1 – TARIFICATION VOLUMÉTRIQUE

Une compensation supplémentaire sera appliquée, dont le montant est calculé en fonction de la quantité d'eau effectivement consommée, telle que mesurée par le compteur. Cette compensation est déterminée chaque année en multipliant la consommation réelle sur une période de douze mois par un tarif volumétrique, exprimé en dollar par mètre cube. La période de lecture du compteur s'étend du 1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2025. Bien que la tarification volumétrique entre en vigueur dès cette période, elle sera reportée et figurera sur le compte de taxes de l'année 2026.

Lorsqu'un compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la consommation d'eau, il est imposé, pour la période à tarifier, un tarif basé sur la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'établissement ou le logement concerné. Lorsqu'il est impossible d'obtenir la quantité d'eau consommée durant l'année précédente, il est imposé un tarif basé sur la quantité d'eau consommée par un établissement ou un logement comparable.

SECTION 7 – SERVICES DE LA SURETÉ DU QUÉBEC

ARTICLE 7.1 – SERVICES DE LA SURETÉ DU QUÉBEC

Il est imposé et prélevé au propriétaire, à chaque année, un tarif par immeuble au taux apparaissant en regard de chaque catégorie d'immeubles suivante, que les services soient utilisés ou non :

CATÉGORIES	TAUX
1. Immeubles résidentiels	161 \$
2. Logements multiples (6 log. et plus)	251 \$
3. Immeubles usages mixtes *	321 \$
4. Immeubles commerciaux	525 \$
5. Immeubles industriels	525 \$
6. Immeubles agricoles	124 \$
7. Terrains vacants	0 \$

* **Définition usages mixtes** : lieu d'affaire qui occupe une superficie maximale de 60 % du plancher d'un immeuble résidentiel, incluant un logement ou une partie d'un bâtiment dont l'usage principal est de servir de résidence privée à l'exploitant.

SECTION 8 – GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 8.1 – TARIFS RELIÉS À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tous les propriétaires d'immeubles, tous les occupants de bureaux d'affaires ou de services, les établissements de commerces, les sociétés, les compagnies et les institutions sont sujets au paiement d'un tarif annuel dit de gestion des matières résiduelles, lequel tarif est établi et perçu selon les dispositions suivantes :

Pour l'année 2025, il est imposé par le présent règlement les tarifs ci-après énumérés pour les différentes catégories d'immeubles résidentiels :

CATÉGORIES	ORDURES, RÉCUPÉRATION ET COMPOSTAGE	ORDURES ET RÉCUPÉRATION
1 logement	243 \$	343 \$
2 logements	355 \$	455 \$
3 logements	468 \$	568 \$
4 logements	581 \$	681 \$

5 logements	693 \$	793 \$
6 logements	805 \$	905 \$
7 logements	918 \$	1 018 \$
8 logements	1 030 \$	1 130 \$
9 logements	1 143 \$	1 243 \$
10 logements	1 256 \$	1 356 \$
11 logements	1 368 \$	1 468 \$
12 logements	1 480 \$	1 580 \$
13 logements	1 592 \$	1 692 \$
14 logements	1 706 \$	1 806 \$
15 logements	1 818 \$	1 918 \$
16 logements	1 930 \$	2 030 \$
17 logements	2 042 \$	2 142 \$
18 logements	2 133 \$	2 213 \$
19 logements	2 268 \$	2 368 \$
20 logements	2 380 \$	2 480 \$
Chalets (saisonnier)	134 \$	234 \$

TARIFS POUR LES INSTITUTIONS, COMMERCE ET INDUSTRIES

La tarification est basée sur le potentiel de volume annuel généré par l'organisation. Tous les immeubles institutionnels, commerciaux et industriels ont été visités en 2019 pour établir le potentiel de volume généré.

La tarification pour les ICI est modifiée en 2025 afin de tenir davantage compte de la tarification de la collecte des matières. Ainsi, la tarification par entreprise a été réduite pour certains niveaux selon le volume et un tarif supplémentaire de 137 \$ est ajouté pour chacun des immeubles (matricules).

ARTICLE 8.1.2 – TARIFS POUR BACS À ORDURES SUPPLÉMENTAIRES RÉSIDENTIELS

La tarification pour l'ajout de bacs à ordures supplémentaires résidentiels est de :

- Chaque contenant supplémentaire : 160 \$ par an.

L'ajout de bac ou le retrait de bac en cours d'année est possible et la tarification est la suivante :

- Du 1^{er} janvier au 30 juin : 80 \$ pour la période
- Du 1^{er} juillet au 31 décembre : 80 \$ pour la période

ARTICLE 8.2 – VIDANGE MUNICIPALISÉE DES FOSSES SEPTIQUES

Les tarifs applicables pour la vidange obligatoire des fosses septiques sont les suivants :

- Résidence principale (vidange une fois aux deux ans) : 134 \$ par an
- Résidence secondaire (vidange une fois aux quatre ans) : 70 \$ par an

SECTION 9 – RESTAURATION DU LAC TROIS-LACS

ARTICLE 9.1 – TARIFS RELIÉS À LA RESTAURATION DU LAC TROIS-LACS

Il est imposé aux propriétaires riverains au Lac Trois-Lacs un tarif annuel qui s'établit comme suit, incluant les terrains vacants :

CATÉGORIES	TAUX
Riverains (immeuble ayant un accès direct au lac)	155 \$
Secteur (immeuble sans accès direct au lac faisant partie de l'ancien territoire de la municipalité des Trois-Lacs)	90 \$

Terrain vacant (terrain vacant bâtissable faisant partie de l'ancien territoire de la municipalité des Trois-Lacs)	35 \$
Emplacement de camping	17,50 \$

ARTICLE 9.2 – EXCUSION

Il est décrété d'exclure certaines propriétés au paiement du tarif annuel exigé, et plus spécifiquement les propriétés situées au nord du chemin l'Oiseau bleu en bordure du chemin des Trois-Lacs.

ARTICLE 9.3 – TERRAINS CONTIGUS À UNE RÉSIDENCE

Il est par le présent règlement imposé aux propriétaires de terrains contigus à une résidence, dans le secteur Trois-Lacs un tarif annuel ou non qui s'établit comme suit :

- Terrain contigu à une résidence, avec un bâtiment non habitable : 0 \$
- Terrain contigu à une résidence, avec un bâtiment habitable : 35 \$
- Terrain contigu à une résidence, sans bâtiment, mais pouvant être construit : 35 \$
- Terrain contigu à une résidence, sans bâtiment ne pouvant être construit : 0 \$

SECTION 10 – SERVICES TRANSPORTS

ARTICLE 10.1 – SERVICES TRANSPORTS COLLECTIFS ET ADAPTÉS

Il est imposé et prélevé au propriétaire, à chaque année, un tarif par immeuble au taux apparaissant en regard de chaque catégorie d'immeubles suivants, que le service soit utilisé ou non :

CATÉGORIES	TAUX
1. Immeubles résidentiels	21 \$
2. Logements multiples (6 log. et plus)	21 \$
3. Immeubles commerciaux	21 \$
4. Immeubles industriels	21 \$
5. Immeubles agricoles	21 \$
6. Terrains vagues desservis	21 \$

SECTION 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11.1 – PAIEMENTS COMPTES DE TAXES ANNUELS

Les taxes et redevances imposées par le présent règlement peuvent être payées en six (6) versements égaux en autant que soient respectées les règles prescrites par l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1).

Les comptes de taxes annuels et redevances dont le total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$) peuvent être payés au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en six (6) versements égaux aux dates d'échéance établies comme suit :

- ❖ 1^{er} versement : le 30^e jour après la date de facturation indiquée au compte;
- ❖ 2^e versement : 45^e jour après la date d'exigibilité du premier versement;
- ❖ 3^e versement : 45^e jour après la date d'exigibilité du versement précédent;
- ❖ 4^e versement : 45^e jour après la date d'exigibilité du versement précédent;
- ❖ 5^e versement : 45^e jour après la date d'exigibilité du versement précédent;
- ❖ 6^e versement : 45^e jour après la date d'exigibilité du versement précédent.

ARTICLE 11.2 – PAIEMENTS COMPTES DE TAXES SUPPLÉMENTAIRES

Tous les comptes de taxes supplémentaires découlant d'une modification au rôle dont le total est égal ou supérieur à 300 \$ peuvent être payés, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en deux (2) versements égaux établis comme suit :

- a) Le premier versement doit être effectué le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
- b) Le deuxième versement est exigible le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte de taxes.

ARTICLE 11.3 – COMPTES INFÉRIEURS À 300 \$

Les comptes de taxes et redevances dont le total est inférieur à trois cents dollars (300 \$) doivent être payés en un (1) versement unique le jour de leur échéance indiquée au compte de taxes.

ARTICLE 11.4 – AUTORISATION DE SOLDES À ANNULER

Le Conseil municipal autorise par le présent règlement la trésorière à annuler tout solde inférieur à deux dollars (2,00 \$).

ARTICLE 11.5 – ESCOMPTE CONSENTI

Ceux qui paieront la totalité de leurs taxes dans les trente (30) jours qui suivront la date d'envoi, soit lors du premier versement, bénéficieront d'un escompte d'un pour cent (1 %) du montant net de leurs taxes. Cet escompte est applicable seulement aux comptes de taxes supérieurs à 300 \$.

ARTICLE 11.6 – INTÉRÊTS ET PÉNALITÉ

Pour l'exercice financier 2025, il est décrété un taux d'intérêt de 9 % par an, applicable à toutes les taxes, tarifs et autres créances dus à la municipalité à partir de l'expiration du délai où ils devraient être payés.

Il est également décrété qu'une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée aux montants des taxes et tarifs exigibles.

SECTION 12 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12.1 – DISPOSITION

Toute disposition d'un règlement antérieur inconciliable avec les dispositions.

ARTICLE 12.2 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ



Hugues GRIMARD,
Maire



Georges-André Gagné,
Directeur général et Greffier

AL/

AVIS DE MOTION :	SÉANCE ORDINAIRE DU 2 DÉCEMBRE 2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	SÉANCE ORDINAIRE DU 2 DÉCEMBRE 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JANVIER 2025
PUBLICATION :	SUR LE SITE INTERNET DE LA VILLE LE 20 JANVIER 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR :	LE 20 JANVIER 2025